

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.691 du 17 septembre 2013

A. 207.358/XV-2141

En cause : **MOREELS Alain**,
ayant élu domicile chez
Me A. GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons,

contre :

1. l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
2. le Gouverneur de la province de Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2012 par Alain MOREELS, qui demande l'annulation de la décision prise le 23 octobre 2012 par le Gouverneur de la province de Hainaut déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 19 août 2013, les convoquant à comparaître le 16 septembre 2013 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me D. LUPPENS, *loco* Me B. RENSON avocat, comparissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. L. JANS, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant par une lettre du 4 février 2013, le conseil des parties adverses a informé le Conseil d'État du retrait de la décision attaquée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de l'État belge,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le dix-sept septembre deux mille treize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM